

FRAIS ET HONORAIRES / BAREME

EXTRAITS DU REGLEMENT

ARTICLE 24 - FRAIS ET HONORAIRES

Indépendamment des frais administratifs du Conseil de l'Arbitrage visés au Barème ci-annexé, qui comprennent notamment le remboursement des frais de communication, transmission et expédition des documents reçus par les parties, ainsi que des frais de correspondance rendus nécessaires par l'accomplissement de la mission reconnue au Conseil de l'Arbitrage, ce dernier détermine les honoraires des arbitres et les provisions pour frais variables spécifiques à chaque procédure d'arbitrage, après avoir éventuellement sollicité les observations de ceux-ci et recueilli des arbitres toutes informations sur les frais réels exposés en cours de procédure arbitrale afin de faire figurer, en sus des honoraires des arbitres, l'ensemble des données ci-dessus dans le texte de la Sentence.

A ce titre, une disposition de la Sentence doit faire ressortir, non seulement le cumul des frais exposés par le Conseil de l'Arbitrage, mais encore notamment :

- 1) les honoraires des arbitres composant le Tribunal Arbitral, fixés par le Tribunal Arbitral lui-même conformément aux dispositions des articles 25 et 22.5.
- 2) les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres,
- 3) les frais de procédure, enregistrement, duplication exposés par le Tribunal Arbitral en cours de procédure,
- 4) les frais engagés dans le cadre de toute expertise ou à l'occasion de toute autre aide demandée par le Tribunal Arbitral à des tiers ou par les parties au Tribunal Arbitral,
- 5) les frais de déplacement et autres indemnités des témoins dans la mesure ou la prise en charge de ces dépenses et leurs montants ont été approuvés par le Tribunal Arbitral,
- 6) les frais de représentation et/ou d'assistance juridique ainsi que les honoraires d'avocat supportés par la partie qui triomphe lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande de ladite partie mais dans la mesure où le Tribunal Arbitral en juge le montant raisonnable et pour le pourcentage partiel ou total qu'il retient.

ARTICLE 25 - CALCUL DES HONORAIRES D'ARBITRAGE

Le montant des honoraires des membres du Tribunal Arbitral doit être raisonnable.

En cas de procédure simplifiée confiée à un Arbitre unique, il peut être appliqué un honoraire forfaitaire sous réserve des frais occasionnés par la procédure d'arbitrage. Cet honoraire forfaitaire est fixé, soit d'un commun accord entre les parties et le Conseil de l'Arbitrage, soit, à défaut par le Conseil de l'Arbitrage, conformément au barème en vigueur.

En toutes hypothèses et sauf pour le cas où l'honoraire de l'arbitre unique est forfaitaire, le montant des honoraires de l'arbitre ou du Tribunal Arbitral doit être calculé, pour chacun des arbitres, compte tenu des montants en litige, de la complexité de l'affaire, du temps nécessité par l'étude du dossier et la tenue des audiences ainsi que de toute autre circonstance pertinente en l'espèce, y compris le contrôle et l'assistance du Tribunal Arbitral à l'exécution de leur mission par l'expert ou les experts désignés.

Le Conseil de l'Arbitrage peut solliciter l'avis de l'Arbitre sur le calcul de ses honoraires, indépendamment ou même dans le cas où le montant de ces honoraires fait l'objet d'une demande d'éclaircissements de la part de l'une ou des parties à l'arbitrage.

S'il n'en est pas autrement décidé par les parties ou les arbitres, les honoraires d'arbitrage proprement dits se répartissent à hauteur de 40% pour le Président du Tribunal Arbitral, 30% pour chacun des deux autres arbitres.

Dans la Sentence arbitrale, le Tribunal Arbitral peut répartir les divers frais d'arbitrage et honoraires des arbitres en les mettant à la charge de la partie qui succombe ou en les divisant par parts égales ou inégales entre les différentes parties à l'instance. Il en est de même des frais en matière de représentation ou d'assistance juridique ainsi que plus généralement des honoraires des conseils des parties.

En cas de demande d'interprétation de la Sentence arbitrale, le Conseil de l'Arbitrage peut, à la demande du Tribunal Arbitral, subordonner la délivrance de cette interprétation au paiement d'un honoraire complémentaire.

Dans tous les cas où les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la demande, ou dans tout autre délai fixé par les organes compétents au titre du présent Règlement, ceux-ci en informent les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le règlement à la place de la partie défaillante mais sous réserve de la répartition des frais et honoraires à intervenir dans la Sentence.

Il peut également, à la demande de l'une des parties, être procédé au calcul de montants séparés pour la demande principale et pour la demande reconventionnelle, auquel cas, l'intégralité des montants relatifs aux dites demandes sera respectivement supporté, sous réserve de la fixation des coûts et honoraires dans la Sentence finale, totalement par le demandeur principal et le demandeur reconventionnel.

Si de tels versements ne sont pas effectués, le Tribunal Arbitral et, antérieurement à sa saisine, le Conseil de l'Arbitrage, peuvent ordonner la suspension de la procédure d'arbitrage ou le retrait des demandes en cause.

Après le prononcé de la Sentence et sa notification aux parties par le Conseil de l'Arbitrage, il est procédé au remboursement des sommes restant éventuellement disponibles sur les diverses avances reçues en cours de procédure arbitrale, sauf s'il s'agit de montants forfaitaires. Ce remboursement s'effectue conformément aux montants et à la répartition des frais et honoraires telle que fixée par la Sentence.

BARÈME

FRAIS ADMINISTRATIFS

✓ **PROCÉDURES SIMPLIFIÉES – ARBITRE UNIQUE**

→ Pour un contentieux simple et dont le montant en cause est inférieur à 500.000 Euros (Sur la base d'un taux horaire de l'arbitre compris entre 100 et 350 Euros)

Montant forfaitaire	.1.000 Euros H.T. (*)
(*) dont 500 euros au Conseil de l'Arbitrage même en cas de retrait ultérieur de la demande en arbitrage ou de radiation	

Honoraires forfaitaires de l'arbitre (**) Frais réels réservés	.5.000 Euros H.T. . (**)
---	-------------------------------------

✓ **PROCÉDURES ORDINAIRES**

Valeur de la somme en litige (en euros)			Frais en pourcentage H.T.
Taxe forfaitaire d'inscription initiale jusqu'à 50.000			1.500 euros (***)
50 001	à	100 000	2,00%
100 001	à	300 000	1,50%
300 001	à	500 000	1,00%
500 001	à	1 000 000	0,80%
1 000 001	à	2 000 000	0,30%
2 000 001	à	5 000 000	0,15%
au delà de		10 000 000	0,05%
(***) acquise au Conseil de l'Arbitrage même en cas de retrait ultérieur de la demande en arbitrage ou de radiation			

BARÈME DES HONORAIRES DES ARBITRES ET EXPERTS

→ Les honoraires des arbitres et experts nommés en application du présent Règlement sont calculés sur la base d'un taux horaire de 100 à 350 Euros et/ou d'un pourcentage des sommes en litige, selon l'échelle ci-dessous.

→ En cas d'usage cumulatif des deux critères, le calcul s'effectue sur la moyenne des deux montants. Les différentes tranches ci-dessous sont cumulatives.

→ **Le barème ci-dessous est, en outre, applicable à chacun des arbitres et experts**

Valeur de la somme en litige (en euros)			Pourcentage Minimum	Pourcentage Maximum
Jusqu'à 50.000			Forfait irrépétibile : 5.000 euros	
50 001	à	100 000	1,00%	7,00%
100 001	à	500 000	0,70%	5,00%
500 001	à	1 000 000	0,40%	3,00%
1 000 001	à	2 000 000	0,25%	2,00%
2 000 001	à	5 000 000	0,15%	1,50%
5 000 001	à	10 000 000	0,08%	0,75%
au delà de		10 000 000	0,02%	0,10%